

Rapport S 1.1
**«Bilan statistique mensuel des
établissements de crédit»**

Sommaire

1	Introduction	3
	1.1 Population déclarante	3
	1.2 Périodicité et délai de communication	3
2	Les différents types de ventilation	4
	2.1 Le pays	4
	2.2 La devise.....	4
	2.3 Le secteur économique.....	5
	2.4 L'échéance initiale.....	5
3	Le total de l'actif et du passif	7
	3.1 Lignes de l'actif	7
	3.2 Lignes du passif.....	8
	3.3 Lignes contenant des informations additionnelles sur les actifs et les passifs.....	9
4	Le calcul de l'exigence de réserve obligatoire	10
	4.1 La compensation entre créances et engagements.....	10
	4.2 Ligne ERO exigence de réserve obligatoire	11
	4.2.1 Calcul de l'assiette de réserve	11
	4.2.2 Instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 2%	12
	4.2.3 Instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0%	12
	4.2.4 Compensations	12
	4.2.5 Déductions	12
	4.2.6 Calcul de l'exigence de réserve	13
	4.2.7 Exemple	15

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le tableau S 1.1 est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 1.1 est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle ils sont libellés
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale

Les nomenclatures et des codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Toutefois, il est à noter que les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 1.1 en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

2.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide d'un code ISO à deux caractères.

Les ventilations par pays demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 1.1 en annexe aux présentes instructions.

2.2 La devise

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à l'aide d'un code ISO à trois caractères.

Les ventilations par devise demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 1.1 en annexe aux présentes instructions.

2.3 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste des secteurs dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les ventilations par secteur économique demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 1.1 en annexe aux présentes instructions.

De plus, pour les besoins du calcul des réserves obligatoires, les sous-secteurs suivants:

- du secteur 11000 IFM: Etablissements de crédit
- du secteur 39000 Institutions supranationales pour autant que le code pays soit «XE»

sont à fournir pour les rubriques des dépôts et des titres de créance émis

Rubrique	Code	Secteur
Titres de créance	11001	BCL, BCE, BEI, BCN et EC soumis aux réserves obligatoires
Dépôts	11002	BCL et EC soumis aux réserves obligatoires
Dépôts	11003	BCE, BCN et EC soumis aux réserves obligatoires

2.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale à l'aide d'un code à trois caractères figurant sur la liste reprise dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les ventilations par échéance initiale demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 1.1 en annexe aux présentes instructions.

Toutefois, il importe de noter que pour les besoins du calcul de l'assiette et de l'exigence de réserve obligatoire, il y a lieu de fournir une échéance initiale additionnelle. Cette dernière reprend les montants compensés entre crédits et dépôts dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à deux ans.

Code	Echéance initiale
BRM	Montants compensés

3 Le total de l'actif et du passif

Les rubriques 1-000 «Total de l'actif» et 2-000 «Total du passif» sont obtenues en additionnant les montants repris dans toutes les autres rubriques à l'exception des lignes de type "dont".

3.1 Lignes de l'actif

Les lignes «dont» suivantes ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du total des actifs.

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 1-000	
Autres crédits	
1-023-LU-EUR-42211	1-023-X3-EUR-42211
1-023-LU-XX2-42211	1-023-X3-XX2-42211

3.2 Lignes du passif

Les lignes «dont» suivantes ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du total des passifs.

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 2-000		
Dépôts à vue	Dépôts à terme	Dépôts à préavis
2-021-LU-EUR-11002	2-022-LU-EUR-11002	2-023-LU-EUR-11002
2-021-LU-EUR-41113	2-022-LU-EUR-41113	2-023-LU-EUR-41113
2-021-LU-XX2-11002	2-022-LU-XX2-11002	2-023-LU-XX2-11002
2-021-LU-XX2-41113	2-022-LU-XX2-41113	2-023-LU-XX2-41113
2-021-X3-EUR-11003	2-022-X3-EUR-11003	2-023-X3-EUR-11003
2-021-X3-EUR-41113	2-022-X3-EUR-41113	2-023-X3-EUR-41113
2-021-X3-XX2-11003	2-022-X3-XX2-11003	2-023-X3-XX2-11003
2-021-X3-XX2-41113	2-022-X3-XX2-41113	2-023-X3-XX2-41113

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 2-000	
Opérations de vente et de rachat fermes	Titres de créance émis
2-024-LU-EUR-11002	2-030-XX-XXX-11001
2-024-LU-EUR-41113	
2-024-LU-EUR-41114	
2-024-LU-XX2-11002	
2-024-LU-XX2-41113	
2-024-LU-XX2-41114	
2-024-X3-EUR-11003	
2-024-X3-EUR-41113	
2-024-X3-EUR-41114	
2-024-X3-XX2-11003	
2-024-X3-XX2-41113	
2-024-X3-XX2-41114	

3.3 Lignes contenant des informations additionnelles sur les actifs et les passifs

Les lignes contenant des détails additionnels sur les actifs et les passifs ne sont pas à prendre en compte pour calculer le total de l'actif et du passif.

4 Le calcul de l'exigence de réserve obligatoire

4.1 La compensation entre créances et engagements

La colonne intitulée «Montants compensés» a pour objet d'offrir aux établissements de crédit la possibilité de compenser des crédits et des dépôts en vue de réduire le volume des engagements à inclure dans l'assiette de réserves obligatoires.

Les compensations entre crédits et dépôts sont autorisées pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies simultanément:

- le créancier et le débiteur sont une seule et même personne physique ou morale¹
- les crédits et les dépôts sont libellés dans la même devise
- les crédits et les dépôts ont strictement la même date d'échéance ou, à défaut lorsque la créance a une date d'échéance antérieure à celle du dépôt avec lequel elle est compensée

Il y a lieu de rapporter dans la colonne «Montants compensés» les montants à compenser entre les rubriques du tableau suivant, pour autant que les montants compensés se rapportent à des crédits et dépôts dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à deux ans. Ainsi, seules les compensations qui affectent des instruments du passif inclus dans l'assiette de réserve avec un coefficient de 2% sont à renseigner dans cette colonne.

¹ Pour les personnes morales il doit s'agir d'une même unité institutionnelle localisée sur le même territoire national que l'établissement de crédit rapportant. La compensation transfrontière n'est pas autorisée.

Les postes concernés, à l'actif et au passif, sont les suivants:

Actif	Passif		
Crédits	Dépôts à vue	Dépôts à terme	Dépôts à préavis
1-020-LU-EUR-11000	2-021-LU-EUR-11000	2-022-LU-EUR-11000	2-023-LU-EUR-11000
1-020-LU-EUR-12000	2-021-LU-EUR-11002	2-022-LU-EUR-11002	2-023-LU-EUR-11002
1-020-LU-EUR-30000	2-021-LU-EUR-12000	2-022-LU-EUR-12000	2-023-LU-EUR-12000
1-020-LU-EUR-41100	2-021-LU-EUR-31000	2-022-LU-EUR-31000	2-023-LU-EUR-31000
1-020-LU-EUR-41200	2-021-LU-EUR-32000	2-022-LU-EUR-32000	2-023-LU-EUR-32000
1-020-LU-EUR-42100	2-021-LU-EUR-41100	2-022-LU-EUR-41100	2-023-LU-EUR-41100
1-020-LU-XX2-11000	2-021-LU-EUR-41200	2-022-LU-EUR-41200	2-023-LU-EUR-41200
1-020-LU-XX2-12000	2-021-LU-EUR-42100	2-022-LU-EUR-42100	2-023-LU-EUR-42100
1-020-LU-XX2-30000	2-021-LU-EUR-42200	2-022-LU-EUR-42200	2-023-LU-EUR-42200
1-020-LU-XX2-41100	2-021-LU-XX2-11000	2-022-LU-XX2-11000	2-023-LU-XX2-11000
1-020-LU-XX2-41200	2-021-LU-XX2-11002	2-022-LU-XX2-11002	2-023-LU-XX2-11002
1-020-LU-XX2-42100	2-021-LU-XX2-12000	2-022-LU-XX2-12000	2-023-LU-XX2-12000
1-021-LU-EUR-42200	2-021-LU-XX2-31000	2-022-LU-XX2-31000	2-023-LU-XX2-31000
1-022-LU-EUR-42200	2-021-LU-XX2-32000	2-022-LU-XX2-32000	2-023-LU-XX2-32000
1-023-LU-EUR-42200	2-021-LU-XX2-41100	2-022-LU-XX2-41100	2-023-LU-XX2-41100
1-021-LU-XX2-42200	2-021-LU-XX2-41200	2-022-LU-XX2-41200	2-023-LU-XX2-41200
1-022-LU-XX2-42200	2-021-LU-XX2-42100	2-022-LU-XX2-42100	2-023-LU-XX2-42100
1-023-LU-XX2-42200	2-021-LU-XX2-42200	2-022-LU-XX2-42200	2-022-LU-XX2-42200

4.2 Ligne ERO exigence de réserve obligatoire

L'assiette ainsi que l'exigence de réserve d'un établissement de crédit sont calculées en fonction des éléments du passif de son bilan statistique mensuel. A cette fin, le rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit» contient une ligne, intitulée 2-ERO-XX-XXX-90000 "Exigence de réserve obligatoire", destinée à renseigner le montant de l'exigence de réserve obligatoire.

En vue de déterminer l'exigence de réserve à déposer, l'établissement de crédit procédera en plusieurs étapes.

4.2.1 Calcul de l'assiette de réserve

L'assiette de réserve est définie en fonction de certains éléments du passif et peut être scindée en deux parties, à savoir.

4.2.2 Instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 2%

Il s'agit des instruments suivants:

- Dépôts à vue
- Dépôts à terme ayant une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans
- Dépôts à préavis inférieur ou égal à 2 ans
- Titres de créance émis ayant une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans

4.2.3 Instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0%

Il s'agit des instruments suivants:

- Dépôts à terme ayant une échéance initiale supérieure à 2 ans
- Dépôts à préavis supérieur à 2 ans
- Opérations de vente et de rachat fermes
- Titres de créance émis ayant une échéance initiale supérieure à 2 ans

4.2.4 Compensations

Comme les établissements de crédit ont la possibilité de procéder à la compensation des crédits et des dépôts en vue de réduire le volume des engagements servant au calcul de la base de réserve, il y a lieu de réduire les engagements des montants figurant dans la colonne intitulée "Montants compensés", prévue spécifiquement à cet effet.

4.2.5 Déductions

4.2.5.1. Engagements envers les banques centrales et les établissements de crédit assujettis au système de réserves

Les engagements envers la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales membres du SEBC et les établissements de crédit qui sont assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC sont exclus de la base de réserve.

Il importe que les établissements de crédit renseignent le volume des engagements envers ces institutions afin de pouvoir procéder à la déduction de ces montants lors du calcul de l'assiette de réserve. Ces montants sont à renseigner dans les lignes:

- 11002 dont: BCL et établissements de crédit (EC) soumis aux réserves obligatoires
- 11003 dont: BCE, BCN et établissements de crédit (EC) soumis aux réserves obligatoires

4.2.5.2. Titres de créance émis

En ce qui concerne les "Titres de créance émis", les établissements de crédit émetteurs doivent justifier le montant effectif de ces instruments détenus par d'autres établissements de crédit assujettis au régime des réserves obligatoires du SEBC pour être autorisés à les déduire de la base de réserves. Dans la mesure où les établissements ne peuvent pas apporter cette preuve, ils peuvent néanmoins appliquer à ce poste du bilan une déduction uniforme correspondant à un pourcentage déterminé qui est défini par la Banque centrale européenne.

Ce pourcentage, qui est actuellement fixé à 30%, sera revu semestriellement par la BCE et les établissements de crédit concernés seront informés d'un éventuel changement du seuil par une circulaire de la Banque centrale du Luxembourg.

Dans la mesure où les établissements de crédit rapportant renseignement, dans la ligne 2-030-XX-XXX-11001, des montants supérieurs à 30% des montants figurant dans la ligne 2-030-XX-XXX-90000 ils doivent fournir à la Banque centrale du Luxembourg les éléments de preuve nécessaires afin que les montants en question puissent être déduits dans le calcul de la base de réserve obligatoire.

Ces éléments de preuve sont à fournir, par courrier, en même temps que le rapport S 1.1 "Bilan statistique mensuel".

Il importe que les établissements de crédit renseignent dans la ligne précitée 2-030-XX-XXX-11001 les montants déductibles. Au cas où ils bénéficient uniquement de la déduction de 30% il y a lieu de renseigner ce montant.

4.2.6 Calcul de l'exigence de réserve

L'exigence de réserve est calculée en appliquant aux instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 2%, le coefficient de réserve de 2% et en

appliquant le coefficient de réserve de 0% aux instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0%.

Finalement, une franchise est déduite de l'exigence globale de réserve obligatoire. Cette franchise, qui est actuellement fixée à EUR 100.000, pourra être revue par la BCE et les établissements de crédit concernés seront informés d'un éventuel changement du seuil par une circulaire de la Banque centrale du Luxembourg.

4.2.7 Exemple

L'exemple, simplifié, qui suit, ne comporte pas de montants dans toutes les lignes du passif qui entrent en compte pour le calcul de la base et de l'exigence de réserve et est destiné uniquement à illustrer brièvement la méthodologie retenue pour le calcul de l'exigence de réserve.

A supposer que le passif du bilan statistique mensuel se présente comme suit (en EUR):

Ligne	<= 3 m	> 3 m et <= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé	Montants compensés	Base de réserve à 2%	Base de réserve à 0%
2-021-LU-EUR-11000					2 000 000	200 000	1 800 000	
2-021-LU-EUR-11002					1 000 000	100 000	- 900 000	
2-021-X3-XX2-31000					500 000		500 000	
2-022-LU-XX2-31000	0	0	2 000 000	300 000		200 000	1 800 000	300 000
2-022-X3-XX2-42200	0	0	1 000 000	3 000 000			1 000 000	3 000 000
2-023-LU-EUR-41200	3 000 000	1 500 000	0	1 500 000		2 500 000	2 000 000	1 500 000
2-023-X3-XX2-42100	2 000 000	1 000 000	0	1 500 000			3 000 000	1 500 000
2-023-X4-XX2-11000	1 000 000	500 000	0	500 000			1 500 000	500 000
2-024-LU-EUR-42100					1 000 000			1 000 000
2-024-X3-XX2-31000					2 000 000			2 000 000
2-030-XX-XXX-90000	0	0	2 000 000	3 000 000			2 000 000	3 000 000
2-030-XX-XXX-11001	0	0	600 000	900 000			- 600 000	- 900 000
Total							12 100 000	11 900 000

Il y a lieu de noter que la ventilation par échéance initiale des titres de créance est effectuée par la BCL sur base du reporting titre par titre.

Dans l'exemple repris à la page précédente, on notera donc que:

- le montant total des engagements à inclure dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 2% est de 12 100 000 EUR;
- le montant total des engagements à inclure dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0% est de 11 900 000 EUR;

L'exigence globale de réserve obligatoire s'obtient donc de la manière suivante:

$$(12\,100\,000 \times 0,02) + (11\,900\,000 \times 0,00) = 242\,000 \text{ EUR}$$

De cette exigence globale, la franchise de EUR 100.000 est à déduire. Une exigence de réserve de 142.000 EUR est à renseigner dans la ligne 2-ERO-XX-XXX-90000 du rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit».

Si la BCL n'intervient pas auprès de l'établissement de crédit concerné avant le début de la période de maintenance, ce dernier peut considérer le montant rapporté comme étant correct et veiller au respect de ses obligations en matière de réserve.